

A R R E T E

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 24.11.2004 Page 1365/91

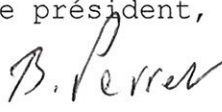

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la requête du propriétaire du 2 novembre 2004;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2251 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété du Fonds de prévoyance Hartmann & CO, ayant son siège à Bienne, à l'exception du personnel et des locataires (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté personnel et locataires").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 12.11.2004.

Au nom du Conseil communal :
Le président, Le secrétaire
 
B. Perret E. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 18 novembre 2004

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".